



FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

DECRET N° 2007- 621 DU 31 DECEMBRE 2007

Portant création, composition, attributions,
organisation et fonctionnement des Organes
de Gestion de Protection, de Sécurité et de
Sûreté Maritimes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance 58-38/PR/MTPTPT du 18 juin 1968 portant Code de la Marine Marchande modifiée par l'ordonnance n° 69-49 PR/MAE du 09 décembre 1969 ;
- Vu** l'ordonnance n° 54 PR/MFAC du 21 novembre 1966 portant code des douanes ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-444 du 05 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 novembre 2007 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION DES ORGANES DE GESTION DE PROTECTION, DE SECURITE ET DE SURETE MARITIMES

Article 1^{er} : Il est créé dans le cadre de la Gestion de la protection, de sécurité et de sûreté maritimes du Bénin, les organes ci-après :

- un Conseil National de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes ; et
- un Comité Technique de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION, DE SECURITE ET DE SURETE MARITIMES

Article 2 : Le Conseil National de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes est l'organe politique d'orientation et de décision en matière de gestion des frontières maritimes du Bénin.

A ce titre, il a pour attributions :

- d'initier et de mener toutes réflexions et actions susceptibles de contribuer à une bonne gestion de la protection, de la sécurité et de la sûreté maritimes au Bénin ;
- de donner toutes les orientations politiques nécessaires pour la sécurité, la sûreté et la sauvegarde de la souveraineté et la protection des intérêts nationaux en mer.

Article 3 : Le Conseil National de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes est composé comme suit :

- **Président** : le Ministre en Charge de la Défense Nationale

1^{er} vice-Président : le Ministre en charge de la Marine Marchande

2^{ème} vice-Président : le Ministre en charge de l'Environnement

Rapporteur : le Ministre en charge et de l'intérieur et de la Sécurité Publique

Membres :

- le Ministre en charge de la Pêche ;
- le Ministre en charge de la Justice ;
- le Ministre en charge des Finances ;

- le Ministre en charge de la Santé ;
- le Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Article 4 : Le Conseil National de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes se réunit sur convocation de son Président.

Article 5 : Un compte rendu des activités du Conseil est fait au Gouvernement en tant que de besoin.

Article 6 : Le Président du Conseil dirige les sessions du Conseil. Il est remplacé par le Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : Le Conseil National de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes peut s'adjoindre les compétences de toutes personnes ressources susceptibles de l'éclairer sur les questions soumises à sa délibération.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE PROTECTION, DE SECURITE ET DE SURETE MARTITIMES

Article 8 : Le Comité Technique de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes assiste le Conseil National de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes.

Article 9 : Le Comité Technique de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes, sous l'autorité du Conseil National de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes, est chargé de la sauvegarde de la souveraineté et de la protection des intérêts nationaux en mer. A ce titre, il assure :

- la protection, la sécurité et la sûreté maritimes ;
- la gestion et la protection des ressources marines ;
- la police fiscale et économique maritimes ;
- la lutte contre les activités clandestines en mer ;
- la protection de l'environnement marin ;
- le sauvetage des personnes et des biens en mer ;
- le contrôle sanitaire des conditions de travail en mer ;
- la police des pêches et des pavillons.

Article 10 : Le Comité Technique de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes comprend :

Coordonnateur/Secrétaire permanent : le Commandant des Forces Navales ;

Coordonnateur Adjoint : le Directeur de la Marine Marchande ;

Rapporteur : le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;

Membres :

- le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ;
- le Directeur des Pêches ;
- le Directeur Général de l'Environnement ;
- le Directeur de la Prévention et de la Protection Civile ;
- le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de Délimitation des Frontières ;
- le Directeur des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- le Directeur d'Amérique au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- le Commandant des Forces Aériennes ;
- le Directeur Général du Budget ;
- le Commissaire chargé du Commissariat Spécial de Police du Port de Cotonou, et
- le Chef de la Brigade Spéciale de la Gendarmerie du Port de Cotonou.

Article 11 : Le Comité Technique de Protection, de Sécurité et de Sûreté maritimes se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son Coordonnateur/Secrétaire Permanent.

Il rend compte de ses activités au Conseil National de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes.

Le Coordonnateur est suppléé dans sa mission par son Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : Le Secrétariat du Comité Technique de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes est assuré par le Commandant des Forces Navales. A ce titre il assure la liaison avec ses homologues étrangers.

Article 13 : pour remplir ses missions de protection et de sécurité maritimes, le Comité Technique de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes dispose des services traditionnels placés sous l'autorité de ses composantes.

Article 14 : le Commandant des Forces Navales, la Direction de la Marine Marchande, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, la Direction Générale du Port Autonome de Cotonou, la Police des Pêches, la Police de l'Environnement Maritime et le Directeur de la Protection Civile collaborent en plein temps en vue d'une gestion efficace et efficiente des eaux maritimes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les indemnités des sessions des membres du Conseil National de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes et du Comité Technique de Protection, de Sécurité Maritimes sont fixées par un Arrêté conjoint du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

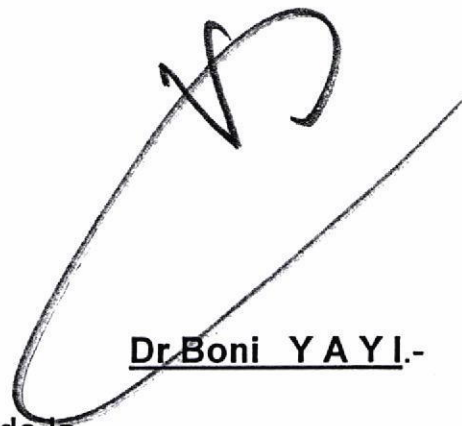
Article 16 : les conditions et modalités d'application du présent décret sont déterminées par des Arrêtés interministériels d'application.

Article 17 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics, 1^{er} Ministre de l'Economie et des Finances, 1^{er} Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, 1^{er} Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, 1^{er} Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et 1^{er} Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret

Article 18 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



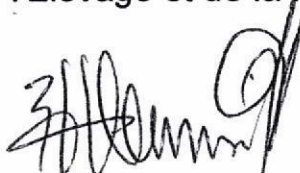
Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
des Transports et des Travaux Publics,



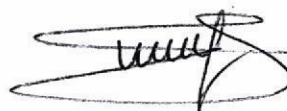
Armand ZINZINDOHOUE

Le Ministre de l'Agriculture
de l'Elevage et de la Pêche,



Roger DOVONOU

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Juliette BIAO KOUDENOUKPO

Le Ministre de la Santé,



Kessilé TCHALA SARE

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



Félix Tissou HESSOU

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,



Moussa OKANLA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECDN 4 MEF 4 MDCTTP/PR
4 MEPN 4 MAEP 4 MISP 4 MAEIAFBE 4 MS 4 AUTRES MINISTERES 7 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA
3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO1.